

**CONVENTION DE PÔLE ASSOCIÉ DE DÉPÔT LÉGAL
N° 2015-109/423
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET
LA VILLE DE DIJON**

ENTRE

La Ville de Dijon,
sise CS 73310 - 21033 DIJON Cedex
représentée par son Maire, Monsieur François Rebsamen,
agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale de Dijon,
ci-dessous désignée par le vocable “ pôle associé ”,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Quai François Mauriac - 75706 PARIS Cedex 13,
représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,
ci-dessous désignée par le sigle “ BnF ”,

PRÉAMBULE

L'article L131-1 du Code du Patrimoine prévoit que le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

- la collecte et la conservation des documents qui y sont soumis ;
- la constitution et la diffusion des bibliographies nationales ;
- la consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Les articles R131-1 à R132-8 du Code du Patrimoine précisent les modalités du dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques en distinguant le dépôt effectué par l'éditeur auprès de la BnF du dépôt effectué par l'imprimeur auprès de bibliothèques en région, habilitées par le ministère en charge de la culture. L'objet de ce dispositif est de favoriser, par ce recoupement du dépôt éditeur et du dépôt imprimeur, l'accomplissement par le déposant de l'obligation de dépôt.

Le dépôt légal des services de communication au public par voie électronique et leur consultation dans les organismes habilités font l'objet des articles R132-23 à R132-23-2 du Code du Patrimoine.

L'article 2 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la BnF dispose que la BnF “ coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires ” et “ participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ”.

Les conditions administratives et financières de coopération scientifique sont précisées à l'article 3 dudit décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ;
- coopérer, en particulier par la voie de convention ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours.

De fait, le dépôt légal constitue une mission patrimoniale d'intérêt national que la BnF assume en association avec les bibliothèques depositaires en région. A ce titre, le dépôt légal est source d'enrichissement pour les collections de ces bibliothèques. Il est aussi un instrument d'aménagement culturel du territoire que la BnF met en œuvre dans le cadre de la politique définie par l'Etat et en cohérence avec ses autres programmes de coopération.

Compte tenu de son statut de centre de dépôt légal imprimeur, la Bibliothèque municipale de Dijon fait partie du réseau des pôles associés à la BnF.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du partenariat établi entre la BnF et le pôle associé de dépôt légal pour les années 2015-2019 et succède à la convention n° 2012-109/423 conclue le 12 octobre 2012 entre la BnF et le pôle associé, arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

La présente convention a pour objet la coopération relative au dépôt légal des documents imprimés et graphiques entre la BnF et le pôle associé qui est habilité par le ministère en charge de la culture à recevoir le dépôt légal imprimeur dans les conditions déterminées par les articles R131-1 à R 132-8 et R132-23 à R132-23-2 du Code du Patrimoine.

1.1 Dépôt légal imprimeur

Cette coopération concerne la collecte, le signalement, la conservation et la communication des documents déposés au titre du dépôt légal imprimeur. L'ensemble de ces documents est propriété de l'Etat.

1.2 Archives de l'internet

Cette coopération concerne en outre la consultation des archives de l'internet par l'accès distant aux serveurs de la BnF et optionnellement la participation du pôle associé à la sélection des sites internet collectés par la BnF.

ARTICLE 2. LES OBLIGATIONS DE LA BNF

La BnF s'engage à fournir au pôle associé toutes les informations juridiques, scientifiques et techniques nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération prévues à l'article 1 de la présente convention.

La BnF apporte le soutien des personnels de son département du Dépôt légal et de son département de la Coopération de la direction des Services et des Réseaux pour la gestion du dépôt légal imprimeur ainsi que l'aide des personnels du département des Systèmes d'information. Ce soutien consiste en la participation de la BnF à la formation des personnels du pôle associé, rémunérés sur la subvention attribuée au titre du dépôt légal imprimeur, en la participation de la BnF à la collecte et au suivi des dépôts ainsi qu'en la mise en place du dispositif d'accès distant aux archives de l'internet.

2.1 Dépôt légal imprimeur

La BnF s'engage à verser au pôle associé, sous forme de subvention annuelle forfaitaire, une contribution aux frais engagés pour l'accomplissement exclusif des obligations qui font l'objet de la présente convention. Le montant et les conditions de versement de la subvention seront définis chaque année par décision administrative.

La BnF s'engage à fournir au pôle associé un *Mémento à l'usage des B.D.L.I.* précisant les modalités du dépôt légal imprimeur

2.2 Archives de l'internet

La BnF s'engage, sous réserve que les conditions techniques et les modalités d'accès adéquates soient proposées par la bibliothèque et selon un calendrier à définir conjointement, à fournir un accès aux archives de l'internet qu'elle constitue régulièrement, depuis ses serveurs sur les postes mis à disposition par le pôle associé dans ses locaux.

La BnF s'engage à fournir au pôle associé un guide à l'usage des organismes habilités à recevoir un accès distant aux archives de l'internet.

ARTICLE 3. LES OBLIGATIONS DU PÔLE ASSOCIÉ

3.1 Dépôt légal imprimeur

Le pôle associé s'engage, à l'aide des moyens dégagés par la BnF, à respecter les obligations énumérées ci-après, et à appliquer les dispositions prévues dans le *Mémento à l'usage des B.D.L.I.*.

Collecte

Le pôle associé s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'assurer la collecte des documents imprimés soumis au dépôt légal imprimeur dans sa circonscription.

Signalement

Le pôle associé s'engage à signaler dans des catalogues en ligne les documents reçus au titre du dépôt légal imprimeur. Les documents reçus à ce titre constituent des collections d'intérêt national. Les catalogues ainsi constitués sont référencés dans le Catalogue collectif de France (CCFr), via le Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNBFD).

Le pôle associé participe au RNBFD et s'engage à mettre à jour la description de son établissement (renseignements pratiques) et de ses fonds documentaires (informations scientifiques).

En outre, le pôle associé s'engage à signaler dans ses propres catalogues la provenance " dépôt légal " pour tous les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur.

Le pôle associé s'engage à faire effectuer le traitement bibliographique des documents collectés, par un personnel qualifié et formé aux questions bibliothéconomiques.

Transmission à la BnF des références des documents collectés

Afin de permettre à la BnF de vérifier la coïncidence entre le dépôt légal éditeur et le dépôt légal imprimeur, le pôle associé s'engage à signaler de manière régulière à la BnF les documents imprimés collectés auprès des imprimeurs de sa région qui n'auraient pas été collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur. Le pôle associé s'engage pour cela à suivre les modalités décrites dans le *Mémento à l'usage des B.D.L.I.*.

Conservation

Le pôle associé s'engage à conserver en magasin, à l'exclusion de tout autre lieu de conservation et selon les règles générales propres à la sécurité des documents imprimés, pour une durée illimitée, les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur.

Communication et fourniture à distance

Le pôle associé s'engage à communiquer uniquement sur place les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur dans les conditions conformes à l'article L 132-4 du Code du patrimoine.

Le pôle associé définit les conditions d'accessibilité des ouvrages. L'accès à ces documents aura lieu dans le strict respect de la législation sur la propriété intellectuelle.

3.2 Archives de l'internet

Le pôle associé s'engage, dès lors que les conditions techniques seront remplies et selon un calendrier défini conjointement, à permettre la consultation des archives de l'internet sur des postes lui appartenant et dans ses emprises, à des chercheurs dûment accrédités par ses services, conformément à l'article R 132-23-2-2° du Code du patrimoine, et il s'engage à appliquer les dispositions prévues dans le guide à l'usage des organismes habilités à recevoir un accès distant aux archives de l'internet.

ARTICLE 4. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des actions décrites à l'article 1 de la présente convention est conduite sous l'autorité du chef d'établissement, directeur de la bibliothèque habilitée. Il désigne la personne qui assurera cette mise en œuvre et qui sera l'interlocuteur des services concernés de la BnF.

Le bénéficiaire s'engage à présenter au plus tard le 31 mars de l'année suivante un compte rendu financier de l'utilisation de la subvention versée, arrêté au 31 décembre de l'année de versement. Cet état des dépenses devra être signé par un représentant habilité, dont le nom et la fonction seront précisés.

Ces actions de coopération font l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention et d'une évaluation finale au terme de la présente convention. Le pôle associé transmettra chaque année à la BnF un rapport d'activité signé par un représentant habilité.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE SOUTIEN FINANCIER PAR LA BNF

5.1 OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention est réservée aux dépenses relatives à l'objet de la présente convention, tel que défini en ses articles 1.1 et 3.1, à l'exclusion de toute autre affectation.

5.2. UTILISATION DE LA SUBVENTION

Elle contribue :

- à la rémunération d'activité de personnel qualifié, formé aux questions bibliothéconomiques et spécifiquement affecté à la gestion du dépôt légal imprimeur
- diverses dépenses de fonctionnement liées à la collecte et au traitement du dépôt légal, notamment les frais de transmission postale, de télécommunication et les achats de matériel et de fournitures de conservation.

5.3 MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle accordée au pôle associé est fixé par décision du Président de la BnF, dont une copie est adressée au pôle associé.

La subvention accordée par la BnF au pôle associé est forfaitaire. Elle fait l'objet d'un versement annuel unique du montant fixé par décision administrative.

La BnF verse la subvention dès signature de la décision susvisée.

L'ordonnateur est le président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

A l'issue de la validation de l'état des dépenses par la BnF, il peut être constaté qu'une part de subvention versée par la BnF soit non utilisée au 31 décembre de l'année de versement de cette dernière. Dans ce cas, les modalités particulières de l'utilisation de ce solde de subvention seront précisées, le cas échéant, dans la décision signée par le Président de la BnF visant le montant de la subvention de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, fixée en son article 6, le montant de la ou des subventions dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 6. DURÉE ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019

Chacune des parties a la faculté de résilier la convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas d'inexécution par le pôle associé de l'une des obligations fixées par la présente convention, la BnF se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, de considérer la présente convention comme résiliée de plein droit aux torts et griefs du pôle associé.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention pour inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le pôle associé, ce dernier s'engage à rembourser à la BnF les sommes non utilisées au jour de la résiliation ou utilisées de manière non conforme aux dépenses définies par les décisions du Président de la BnF prises en application de l'article 5.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la BnF
Le Président de la BnF

Pour le pôle associé
Le Maire de Dijon

Bruno Racine

François Rebsamen

**CONVENTION
DE PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE
N°2015-210/423
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LE PÔLE ASSOCIÉ RÉGIONAL BOURGOGNE**

ENTRE

L'État (Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne),

Sise BP 10 578 - 21 005 Dijon Cedex,
Représenté par le Préfet de la région Bourgogne, Monsieur Eric Delzant,
Ci-après désigné par le sigle « DRAC » ,

La Ville de Dijon,

Sise CS 73310 - 21 033 Dijon,
Représentée par son Maire, Monsieur François Rebsamen,
Agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale de Dijon,
Ci-après désignée par le sigle « BM Dijon » ,

Le Centre régional du livre de Bourgogne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée,

Sis 71, rue Chabot-Charny - 21000 Dijon,
Représenté par sa Présidente, Madame George Bassan,
Agissant pour le compte du Centre régional du livre de Bourgogne,
Ci-après désigné par le sigle « CRL Bourgogne »

L'Université de Bourgogne,

Sise Esplanade Erasme – BP 27877 – 21078 Dijon Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Alain Bonnin,
Agissant pour le compte du Service commun de la documentation
Ci-après désigné par le sigle « SCD »
Et pour le compte de la Maison des sciences de l'homme de Dijon (USR3516)
Ci-après désignée par le sigle « MSH »

Ci-dessous désignés par le vocable « pôle associé » ,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Sise Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,
Représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,
Ci-dessous désignée par le sigle « BnF » ,

Ci-dessous conjointement désignés par le vocable « les parties »

PRÉAMBULE

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ». Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits « pôles associés » de la Bibliothèque nationale de France.

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public ou valorisent des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La BnF et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de programmes pluriannuels et de projets diversifiés, conjointement définis. A ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant

- le Plan d'action pour le Patrimoine écrit (PAPE) du Ministère de la Culture et de la Communication,
- le Schéma numérique des Bibliothèques (mars 2010), qui recommande la mise en œuvre d'actions de coopération numérique (numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, etc.) et le référencement exhaustif des fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la bibliothèque municipale classée de Dijon, la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF, et la volonté de la Ville de Dijon de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF,
- les missions de la DRAC de Bourgogne, chargée de mettre en œuvre la politique du Ministère de la culture et de la communication en Région, missions précisées par sa directive nationale d'orientation,
- les actions de coopération mises en œuvre par le CRL Bourgogne dans le but d'aider à la sauvegarde, la valorisation et la diffusion du patrimoine écrit en région,
- la volonté de l'Université de Bourgogne de participer à la valorisation scientifique du patrimoine documentaire régional, notamment via les missions de signalement des collections du Service Commun de la Documentation dans la Bibliothèque bourguignonne et via les missions de la MSH, centre de recherche à caractère fédératif de l'Université de Bourgogne chargé de répondre aux enjeux de la recherche en Sciences Humaines et Sociales et notamment à travers sa plateforme « Archives-Documentation-Numérisation » (ADN) mettant à disposition des chercheurs et des partenaires du monde socio-économique et culturel des outils, des compétences et une expertise afin de traiter, conserver et diffuser des documents inédits.
- la mission confiée à la BnF de référencer les fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises et de donner accès aux informations dans le Répertoire des bibliothèques et des fonds documentaires du Catalogue collectif de France,
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers,
- la volonté des parties d'engager une dynamique régionale, à laquelle pourront contribuer d'autres établissements, pour progresser de manière significative dans le signalement et la valorisation numérique du patrimoine de Bourgogne

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la BnF et le pôle associé.

Elle succède à la convention n°**2012-210/423** conclue le 23 novembre 2012 entre la BnF et le pôle associé, arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2. COMPOSITION DU PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE

Il est créé un pôle associé documentaire, intitulé Pôle associé régional Bourgogne

Il est constitué par :

- la DRAC Bourgogne
- la Ville de Dijon
- le CRL Bourgogne
- l'Université de Bourgogne.

Toute modification de la composition ou du statut du pôle associé devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA COOPERATION DOCUMENTAIRE

La coopération documentaire a pour objectifs :

- le recensement des fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés de la région et leur signalement dans un catalogue en ligne,
- la valorisation numérique des collections patrimoniales : numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration, éditorialisation et médiation des corpus numérisés,
- la mise à disposition sur Internet de contenus numériques d'intérêt local et régional, afin d'en faciliter la réutilisation par des publics divers,

La réalisation de ces objectifs donnera une visibilité accrue aux collections patrimoniales des bibliothèques et institutions documentaires françaises, notamment grâce aux outils nationaux de coopération que sont le Catalogue collectif de France et Gallica.

Par ailleurs, la BnF et le pôle associé régional pourront mener des actions communes en matière d'éducation artistique et culturelle, en particulier dans le domaine de l'histoire du livre et du patrimoine documentaire.

ARTICLE 4. ORGANISATION DU PÔLE ASSOCIÉ

4.1 Comité de pilotage du pôle associé régional

Il est créé un comité de pilotage du pôle associé régional, composé de :

- pour la BnF : du Président ou de son représentant,
- pour la DRAC : de la Directrice régionale des affaires culturelles ou de son représentant,
- pour la Ville de Dijon : du Maire de Dijon ou de son représentant,
- pour le CRL Bourgogne : de la Présidente ou de son représentant,
- pour l'Université de Bourgogne : du Président de l'Université ou de son représentant,

Le comité de pilotage définit les priorités et les axes de travail du pôle associé régional.

Il s'appuie sur les travaux de la *Commission Patrimoine* régionale du Plan d'action pour le patrimoine écrit, si elle existe. Dans le cas contraire, il en favorisera la création.

La *Commission Patrimoine* propose au comité de pilotage des projets régionaux de traitement et de valorisation des fonds patrimoniaux.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il établit des relevés de décision de ses séances.

4.2. Répartition des fonctions entre les partenaires du pôle associé régional

La répartition des fonctions entre les partenaires du pôle sera la suivante :

- *La Bibliothèque municipale classée de Dijon et/ou l'Université de Bourgogne* sont les Correspondants scientifiques du pôle : ils apportent leur expertise sur les opérations de conservation, de signalement, de numérisation et de valorisation.
- *La DRAC* est le Correspondant en charge des questions contractuelles du pôle : elle veille à la complémentarité et à la bonne coordination entre les actions de l'Etat, du pôle associé régional et des autres projets développés dans le territoire régional auxquelles elle apporte son soutien scientifique et financier. Elle est en charge de la préparation et du circuit de validation de la présente convention au niveau régional.
- *Le Centre régional du livre de Bourgogne* est le Correspondant opérationnel du pôle : il assure la fonction de relais opérationnel du pôle auprès des bibliothèques et le suivi des opérations de signalement et de numérisation dans le cadre des programmes régionaux.

Parmi ces Correspondants, est désigné un Référent, *Le Centre régional du livre de Bourgogne*, qui coordonne les travaux de chacun des établissements du pôle d'une part, et les travaux du pôle avec la BnF d'autre part. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des objectifs cités dans l'article 3.

Le Référent gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées.

4.3 Suivi et évaluation scientifique du pôle associé régional

Les actions de coopération font l'objet, au titre du suivi des projets et de leur évaluation :

- d'une programmation annuelle d'opérations spécifiques formalisées dans une note de projet préparée et validée par les parties ;
- d'un suivi régulier pendant la durée de la convention sous la forme d'un rapport d'activité annuel fourni par le pôle associé ;
- d'une évaluation finale par les parties, au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PÔLE ASSOCIÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

5.1. Participation du pôle associé au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNBF)

Le pôle associé participe au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires, et s'engage à mettre à jour la ou les notices descriptives de l'établissement ou des établissements participant au pôle associé, et à créer ou mettre à jour les notices descriptives de ses fonds.

5.2. Mise à disposition des ressources

Les membres du pôle associé s'engagent à permettre l'accès du public à l'ensemble de leurs collections.

Dans le cadre d'opérations faisant l'objet d'un financement de la BnF, les membres du pôle associé s'engagent à donner accès aux produits résultant de ces opérations en vue de leur intégration dans les outils nationaux de coopération (Catalogue collectif de France et Gallica).

5.3. Mention du partenariat avec la BnF et actions de communication

Le pôle associé s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec la BnF. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations. La mention « pôle associé » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le pôle associé pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La BnF s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 3 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites,
- faire mention de sa coopération avec le pôle associé dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le pôle associé,
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau des pôles associés :
 - en organisant des rencontres entre les pôles associés,
 - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des pôles associés un extranet « Espace coopération », accessible à l'adresse <http://espacecooperation.bnf.fr/>, une liste de discussion, accessible à l'adresse cooperation@bnf.fr et les pages « coopération nationale » du site bnf.fr.

ARTICLE 7. MODALITES DE SOUTIEN FINANCIER PAR LA BNF

La BnF peut, sur demande motivée d'un membre du pôle associé, participer financièrement aux dépenses exposées par ce partenaire pour la réalisation de la coopération dont les objectifs sont définis à l'article 3 de la présente convention.

Ces subventions seront versées sur présentation de notes de projet soumises à validation par la BnF.

La note de projet, signée par le ou les représentant(s) du pôle associé, précise :

- l'objet détaillé de l'opération dont le pôle associé demande à la BnF le financement par subvention ;
- le montant de la subvention demandée ;
- le budget détaillé de l'opération.

Le montant des subventions sera fixé par décision du Président de la BnF, dont une copie sera adressée au(x) membre(s) du Pôle associé concerné(s).

L'ordonnateur est le Président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

Le bénéficiaire s'engage à présenter au plus tard le 31 mars de l'année suivante un compte rendu financier de l'utilisation de la subvention versée, arrêté au 31 décembre de l'année de versement. Cet état des dépenses devra être signé par un représentant habilité du pôle associé, dont le nom et la fonction seront précisés.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

A l'issue de la validation de l'état des dépenses par la BnF, il peut être constaté qu'une part de subvention versée par la BnF soit non utilisée au 31 décembre de l'année de versement de cette dernière. Dans ce cas, les modalités particulières de l'utilisation de ce solde de subvention seront précisées, le cas échéant, dans la décision signée par le Président de la BnF visant le montant de la subvention de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, fixée en son article 8, le montant de la ou des subventions dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 8. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019.

Chacune des parties a la faculté de résilier la convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas d'inexécution par le pôle associé de l'une des obligations fixées par la présente convention, la BnF se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, de considérer la présente convention comme résiliée de plein droit aux torts et griefs du pôle associé.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention pour inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le pôle associé, ce dernier s'engage à rembourser à la BnF les sommes non utilisées au jour de la résiliation ou utilisées de manière non conforme aux dépenses définies par les décisions du Président de la BnF prises en application de l'article 7.

Fait à Paris, le
en 5 exemplaires originaux,

Pour la BnF
Le Président

Pour La DRAC
Le Préfet de région

Bruno RACINE

Eric DELZANT

Pour la Ville de Dijon
Le Maire

Pour le Centre régional du Livre Bourgogne
La Présidente du CRL

François REBSAMEN

George BASSAN

Pour l'Université
Le Président

Alain BONNIN